

Consultation publique



Lutte contre les abus

Faciliter l'accès aux données d'enregistrement pour les autorités bénéficiant d'un droit de communication

12 Septembre 2022 – 12 Octobre 2022

SOMMAIRE

1. Introduction	3
1.1. La lutte contre les abus.....	3
1.2. Les consultations publiques sur les projets du .fr.....	3
2. Faciliter l'accès aux données d'enregistrement pour les autorités bénéficiant d'un droit de communication.....	4
2.1. Le contexte.....	5
2.1.1. La base de données du .fr.....	5
2.1.2. L'accès aux données d'enregistrement.....	6
2.1.3. Le cas particulier des autorités publiques	7
2.2. La description du projet.....	8
2.2.1. Un accès direct via le protocole RDAP	8
2.2.2. L'encadrement de l'accès direct pour la protection des données personnelles d'enregistrement	9
3. Les modalités de la consultation publique.....	10
3.1. Vos contributions	10
3.2. Ressources complémentaires	11
3.3. Glossaire	11

1. Introduction

1.1. La lutte contre les abus

Le .fr est perçu comme une **zone de confiance** par ses utilisateurs et ce, depuis ses débuts.*

Notre approche du **traitement des abus** a un **triple objectif** :

- Maintenir la **confiance des utilisateurs du .fr** dans l'extension nationale ;
- Faire **cesser rapidement et efficacement les abus de certains titulaires**, dans le respect des droits de chacun et de la nécessaire neutralité de l'office d'enregistrement, éléments indispensables de cette confiance ;
- Faire **évoluer nos pratiques**, notamment grâce à l'innovation, pour que le **renforcement de la lutte contre les abus rime avec le maintien de la simplicité** et de la compétitivité du .fr, dans un contexte de forte concurrence.

L'Afnic propose donc à tous les utilisateurs du .fr **une approche d'ensemble de lutte contre les abus** avec des mesures de prévention et de surveillance ainsi que des procédures tant non contentieuses que contentieuses.

* Notre enquête de perception annuelle montre en effet que près de 90% des TPE/PME et des jeunes font confiance au .fr (Enquête de perception du .fr 2021 menée par MV2).

1.2. Les consultations publiques sur les projets du .fr

Depuis plusieurs années, l'Afnic **consulte régulièrement l'ensemble de la communauté internet sur des projets structurants concernant le .fr**.

Ainsi, l'Afnic a organisé différentes consultations publiques concernant la mise en place des procédures alternatives de résolution des litiges, l'ouverture à l'enregistrement des 1 et 2 caractères en .fr, ou encore la réforme de l'ICANN et la supervision de la racine du système des noms de domaine.

Dans le contexte des réflexions menées actuellement sur une meilleure définition des abus sur internet et sur les outils de la lutte contre ces derniers, **nous avons lancé en juin dernier une première consultation relative à la détection des données d'enregistrement contraires à la Charte de nommage dès la création du nom de domaine**.

Aujourd'hui, nous vous invitons à participer à une nouvelle consultation publique pour recueillir les contributions de toutes les parties prenantes intéressées dans l'amélioration des outils de lutte contre les abus.

2. Faciliter l'accès aux données d'enregistrement pour les autorités bénéficiant d'un droit de communication

La présente consultation porte sur un projet d'ouverture à certaines autorités publiques habilitées, d'un accès **direct** aux données des titulaires de noms de domaine en .fr (mais également en .re, .pm, .wf, .yt) dans la base du registre, via le protocole technique Registration Data Access Protocol ou RDAP¹.

On entend par « autorité publique habilitée » l'autorité ou l'organisme qui dispose d'un droit de communication sur la base de dispositions législatives ou réglementaires.

Les autorités sollicitant l'Afnic à ce jour sont : la gendarmerie, la police, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale des Finances publiques (DGFIP), les douanes, les directions départementales de la protection des populations (DDPP).

Ce projet s'inscrit dans notre dispositif général de lutte contre les abus et plus particulièrement dans notre objectif **de faciliter l'accès des autorités publiques aux données d'enregistrement dans le cadre de leur pouvoir d'enquête pour la répression des abus en ligne**.

Ce projet a été présenté aux comités de concertation de l'Afnic le 12 mai 2022 et la présente consultation publique intègre les propositions exprimées à cette occasion.²

¹ Protocole défini dans le glossaire

²<https://www.afnic.fr/association-excellences/qui-sommes-nous/fonctionnement-statuts/comptes-rendus-des-instances-de-lafnic/>

2.1. Le contexte

2.1.1. La base de données du .fr

En sa qualité d'office d'enregistrement et conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Afnic a pour mission de collecter auprès des bureaux d'enregistrement les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine et de constituer une base de données à partir de ces données pour l'attribution et l'enregistrement des noms de domaine.

Pour remplir sa mission et pendant la durée de celle-ci, l'Afnic dispose d'un droit d'usage de cette base de données (cf. **article L.45-5 du CPCE**).

Au sens des dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, du RGPD³, l'Afnic est la responsable de traitement de ces données pour les finalités d'administration de la zone de nommage du .fr.

Les traitements des données personnelles des titulaires sont décrits dans le document mis à disposition sur le site web de l'Afnic, « **Tout savoir sur les traitements de vos données personnelles par l'Afnic pour l'attribution et la gestion des noms de domaine ".fr, .re, .yt, .pm, .wf et .tf"** ».

Protégée par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 relatives à la protection juridique des bases de données, la base de données, vise à fournir :

- des informations administratives exactes sur le titulaire du nom de domaine et les divers contacts qui y sont associés,
- des informations techniques relatives au nom de domaine lui-même.

À disposition des utilisateurs, ces informations leur permettent de vérifier la disponibilité d'un nom de domaine, de contacter le titulaire d'un nom de domaine ou quelqu'un ayant un lien avec le nom de domaine ou de vérifier leurs propres enregistrements etc.

L'un des principaux enjeux de la gestion de cette base est de préserver un équilibre entre la **protection des données personnelles** des titulaires de noms de domaine - personnes physiques - et le besoin légitime des utilisateurs d'avoir **accès aux informations** concernant les contacts référencés pour ces mêmes noms de domaine.

³ Règlement défini dans le glossaire

2.1.2. L'accès aux données d'enregistrement

En charge de la base de données, l'Afnic en détermine les conditions techniques de fonctionnement et d'accès aux services qui y sont attachés ; les conditions d'utilisation sont définies aux termes du document de référence appelé « **Politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements de noms de domaine en .fr** ».

Pour effectuer une recherche sur les données d'enregistrement d'un nom de domaine dans la base de données du registre (par exemple les données relatives au titulaire, au contact administratif ou encore au contact technique d'un nom de domaine), on utilise traditionnellement, le service **Whois**.

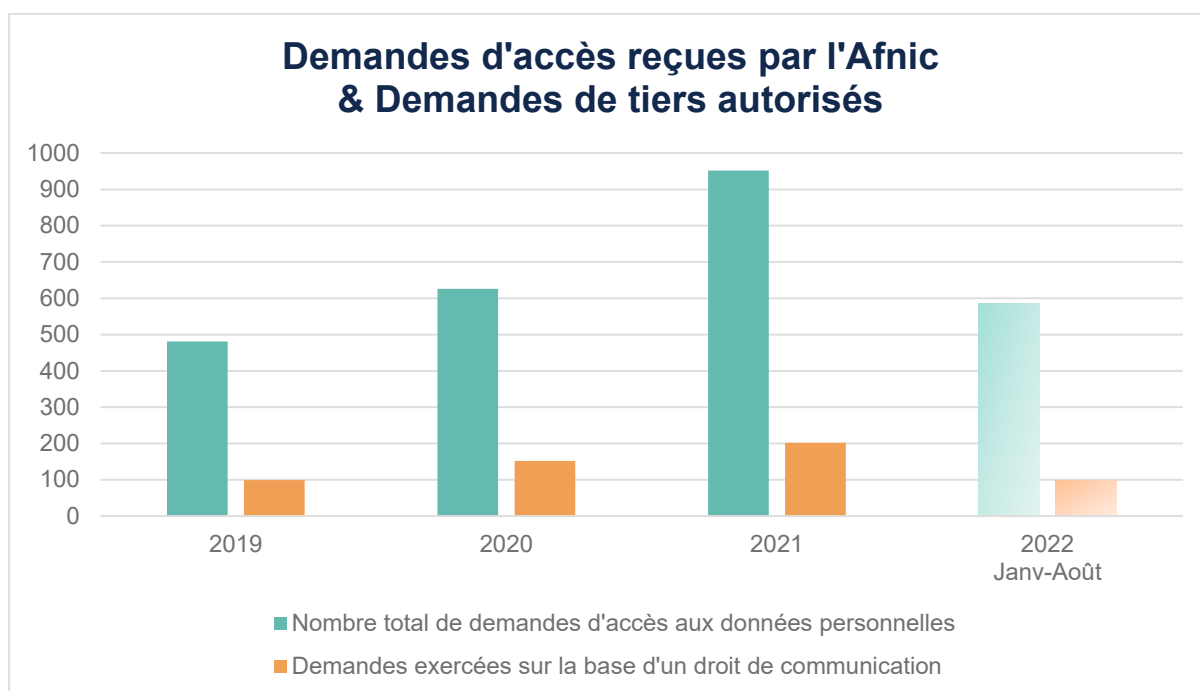
Depuis 2006, l'accès aux données des **titulaires personnes physiques est en diffusion restreinte par défaut**. Cela signifie que les données personnelles de ces titulaires ne sont pas publiées et ne sont, par conséquent, pas directement accessibles via le service Whois.

Cependant, des tiers peuvent avoir des raisons légitimes de demander la divulgation de l'identité des personnes physiques titulaires de noms de domaine qui figurent en diffusion restreinte dans cette base, et qui ne sont donc pas accessibles publiquement.

En effet, conformément aux dispositions de la Charte de nommage du .fr, l'Afnic transmet ces informations dans les cas suivants :

- sur ordonnance sur requête ou réquisition judiciaire,
- sur demande d'une autorité disposant d'un droit de communication (DGCCRF, services des douanes, trésor public etc.),
- dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire accessible sur son site web. Dans ce formulaire, le demandeur doit motiver sa requête et s'engager à ne pas utiliser les informations divulguées à des fins autres que celles indiquées dans sa requête.

La divulgation de données personnelles n'est cependant pas automatique puisque l'Afnic peut décider de ne pas accéder à une demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité recherchée.



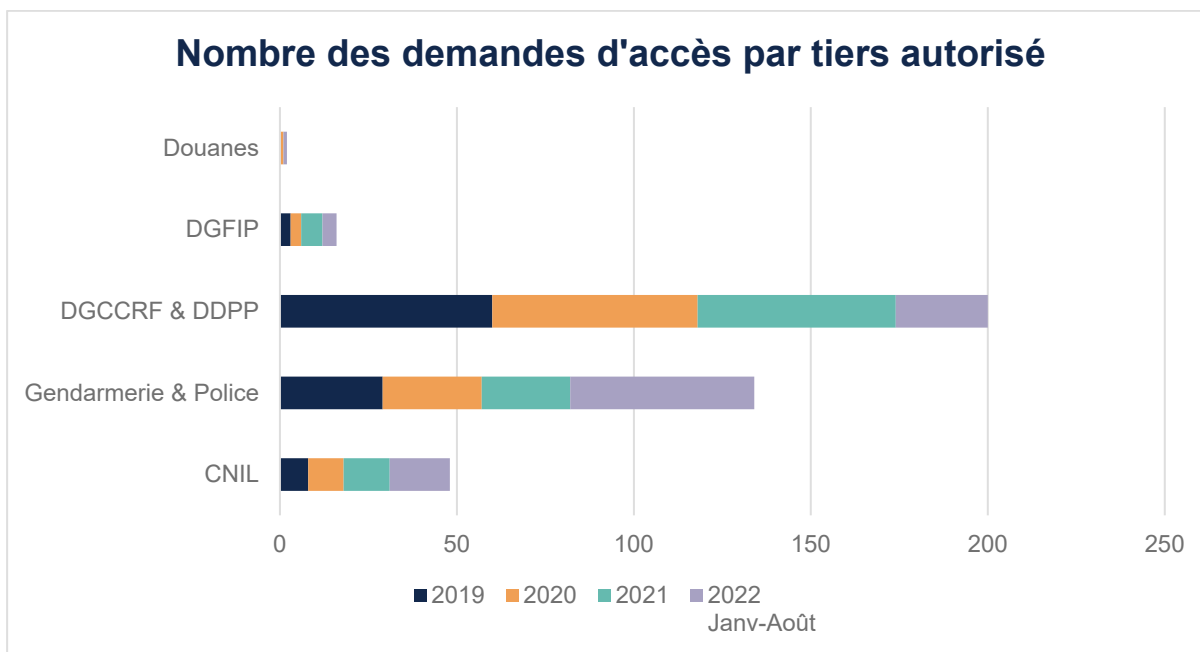
2.1.3. Le cas particulier des autorités publiques

Dans les cas précités définis par la Charte de nommage, l'Afnic transmet les données d'enregistrement des titulaires personnes physiques « *sur demande d'une autorité disposant d'un droit de communication (DGCCRF, services des douanes, trésor public etc.)* ».

Aujourd'hui, pour obtenir l'accès aux données des titulaires en diffusion restreinte, les autorités adressent leur requête à l'Afnic sur la base de leur **droit de communication**. Ce droit de communication s'exerce en vertu de dispositions législatives et réglementaires octroyant et **délimitant leur droit à demander la transmission de documents ou de renseignements** ; en l'occurrence, ces demandes impliquent **la communication de données personnelles** de titulaires personnes physiques figurant dans la base du registre pour laquelle l'Afnic est responsable de traitement.

À réception d'une demande, la Direction juridique de l'Afnic vérifie la base légale du droit de communication invoquée, la qualité du demandeur à exercer ce droit ainsi que le périmètre de données demandées.

Une fois les vérifications faites, l'Afnic donne suite au droit de communication du tiers autorisé en lui transmettant les données à caractère personnel du titulaire du nom de domaine faisant l'objet de la demande.



Dans la convention qui la lie à l'État en date du 1^{er} juillet 2022 (« 9. Lutte contre les abus »), l'Afnic a pris l'engagement d'ouvrir aux administrations disposant d'un droit de communication un accès direct et sécurisé aux données des titulaires de noms de domaine personnes physiques. Cet accès leur permettra de consulter directement et en temps réel la base du registre pour obtenir les données recherchées, sans avoir à passer par des demandes auprès de l'Afnic.

2.2. La description du projet

2.2.1. Un accès direct via le protocole RDAP

Le Registration Data Access Protocol (RDAP) est un protocole d'accès aux informations de la base des noms de domaine du registre (service de requête de l'annuaire des titulaires de noms de domaine) mis en œuvre pour le .fr.

Complémentaire au Whois, le protocole RDAP est le résultat de travaux sur la structuration des requêtes et des réponses ainsi que sur l'accès sécurisé (ex. HTTPS). Il permet notamment un accès différencié aux données de contact.

C'est donc grâce à ce protocole RDAP que l'Afnic peut proposer aux tiers autorisés un accès par visualisation direct et sécurisé aux données d'enregistrement de la base du registre qui ne sont pas accessibles publiquement.

Il s'agira de permettre l'accès aux données des titulaires personnes physiques à partir d'une recherche soit sur le nom de domaine soit sur le Nic Handle⁴.

Seules les informations du contact titulaire attachées au nom de domaine ou au Nic Handle requêté seront données. Le tiers autorisé ne pourra pas avoir accès au portefeuille complet d'un titulaire.

2.2.2. L'encadrement de l'accès direct pour la protection des données personnelles d'enregistrement

Les enjeux de l'Afnic dans l'ouverture de cet accès direct sont de continuer à assurer la confidentialité des données personnelles des titulaires en veillant à limiter les accès et transmissions aux seuls acteurs habilités à en connaître.

L'accès direct et sécurisé des tiers autorisés aux données d'enregistrement des titulaires personnes physiques sera encadré de la manière suivante :

- Seules les entités disposant d'un **droit de communication** inscrit dans la loi française peuvent demander cet accès direct.
- L'accès direct à la base du registre est défini en fonction de la base légale du droit de communication invoqué par le tiers autorisé
- L'accès direct est conditionné à la **signature d'un contrat de licence** entre l'Afnic et le tiers autorisé.; contrat de licence grâce auquel l'Afnic vérifiera trois critères cumulatifs :
 - L'existence du fondement légal autorisant la demande et la communication de données ;
 - La qualité de l'organisme et de ses représentants à exercer la demande ;
 - Le périmètre des informations ciblées en corrélation avec le fondement légal.
- Le contrat de licence sera conclu annuellement. Pour sa reconduction explicite par les parties, l'Afnic vérifiera avec le tiers autorisé les trois critères cumulatifs conditionnant l'accès direct aux données d'enregistrement.
- Le contrat de licence engagera les tiers autorisés à n'utiliser les données d'enregistrement ainsi obtenues que dans les finalités autorisées par la base légale de leur droit de communication
- Une fois le contrat signé, chaque tiers autorisé disposera d'un **compte utilisateur** (connexion par double authentification) créé par l'Afnic pour accéder directement aux données, via un système de requêtes. Il s'agira de **comptes individuels**

⁴ Défini dans le glossaire

nominatifs attribués aux utilisateurs désignés dûment habilité par le tiers autorisé dans le contrat de licence.

- Ce dispositif permet d'assurer :
 - La traçabilité des requêtes des utilisateurs
 - La limitation du nombre de requêtes par utilisateur
 - La possibilité de suspension rapide des accès
- Les requêtes effectuées dans la base du registre ne pourront porter que sur un **nom de domaine** ou un **Nic Handle**.
- Seules **les informations du contact titulaire** attachées au **nom de domaine** ou au **Nic Handle** seront accessibles. Il ne sera pas possible d'accéder à la liste de la totalité des noms de domaine qui composent le portefeuille d'un titulaire.

Exemple d'informations :

Contact :	Nom
Adresse :	Numéro et nom de la rue Code postal / Ville
Pays :	Code ISO
Téléphone :	Numéro de téléphone
e-mail :	xxx@xxx.fr

- Les autres demandes (par ex : historique de nom de domaine, données du contact administratif etc.) ne seront pas traitées via cet accès direct. Pour ces cas particuliers, les tiers autorisés devront continuer à faire leurs demandes directement auprès de l'Afnic selon le mode actuellement en vigueur.

3. Les modalités de la consultation publique

3.1. Vos contributions

Vous pouvez nous faire part de vos contributions et commentaires sur ce projet au plus tard le **12 octobre 2022** en vous connectant à l'adresse suivante : <https://www.afnic.fr/observatoire-ressources/consultations-publiques/consultation-publique-lutte-contre-les-abus-ouvrir-aux-autorites-publiques-un-acces-direct-aux-donnees-denregistrement/>

Dans ce formulaire, vous devrez fournir quelques éléments d'identification qui nous permettront de mieux prendre en compte votre contribution qui sera anonymisée dans le rapport de synthèse que nous publierons à l'issue de cette consultation publique.

Enfin, si vous souhaitez approfondir les discussions autour des projets du .fr dans la lutte contre les abus et être partie prenante des recherches de solutions et de leurs mises en œuvre discutées lors des comités de concertation, nous vous invitons à devenir membre de l'Afnic : <https://www.afnic.fr/adherer/>

3.2. Ressources complémentaires

- [Charte de nommage](#)
- [Politique de publication et d'accès à l'information et aux systèmes d'enregistrements de noms de domaine en .fr](#)
- [Art. 45-1 et suivant du CPCE](#)
- [Guide des procédures pour les bureaux d'enregistrement](#)
- [Tout savoir sur les traitements de vos données personnelles par l'Afnic pour l'attribution et la gestion des noms de domaine ".fr, .re, .yt, .pm, .wf et .tf"](#)
- [Guide tiers autorisés de la CNIL](#)
- [Recueil des procédures - tiers autorisés de la CNIL](#)

3.3. Glossaire

Bureau d'enregistrement

Un bureau d'enregistrement est un organisme (FAI, hébergeur, prestataire de service internet, etc.) qui assure, dans le cadre d'une prestation payante, l'enregistrement de noms de domaine auprès de registres pour lesquels il est accrédité.

CPCE

Code des postes et communications électroniques. L'article L45 est la référence de l'encadrement législatif du système des noms de domaine en France.

Nic Handle

Le Nic Handle (Network Information Centre Handle) est un identifiant de contact unique composé de chiffres et de lettres (exemples : XXX00-FRNIC ou ANO00-FRNIC) qui est attribué par l'Afnic (NIC du .fr) à chaque entité (personne physique ou organisation) présente dans la base de données de registre : titulaires et contacts (techniques et administratifs) de noms de domaine. Le Nic Handle d'une personne physique contient les prénom, nom, adresse postale, numéro de téléphone/fax et adresse électronique, le bureau

d'enregistrement à l'initiative de la création du contact dans la base de données Whois ainsi que le portefeuille de noms de domaine rattaché à ce contact pour ce bureau d'enregistrement.

RDAP

Le Registration Data Access Protocol (RDAP) a été conçu et normalisé par un groupe de travail de l'IETF. Après une phase de projet de près de quatre ans, la première version du profil de protocole (1.0) a été publiée le 26 juillet 2016. Il s'agit d'un protocole d'accès aux informations de la base des noms de domaine du registre (service de requête de l'annuaire des titulaires de noms de domaine).

Complémentaire au Whois, le protocole RDAP est le résultat de travaux sur la structuration des requêtes et des réponses ainsi que sur l'accès sécurisé (ex. HTTPS). Il permet notamment un accès différencié aux données de contact.

RGPD

Le Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » est le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Tiers autorisé

On entend par « tiers autorisé » l'autorité ou l'organisme qui dispose du pouvoir de solliciter la communication de données à caractère personnel en vertu de l'intérêt public qui s'attache à l'accomplissement de sa mission. Ce droit de communication est octroyé sur la base de dispositions législatives ou réglementaires.

Titulaire

Personne physique ou morale à l'initiative de l'enregistrement et du maintien d'un nom de domaine. En application du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité. Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire.

Whois

Le service Whois est un moteur de recherche spécifique à une base de données des noms de domaine. Aussi appelé annuaire Whois, il est mis à disposition par le registre (le gestionnaire du TLD) et publie les contacts associés aux noms de domaine dans le respect des règles de protection des données personnelles.